

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

Phase 1 : Audit

- L'administrateur judiciaire (ou le liquidateur judiciaire le cas échéant) fournit au candidat repreneur l'ensemble des informations relatives à l'entreprise en redressement / liquidation judiciaire, afin de lui permettre de procéder à un audit.

Dans ce cadre, il est habituellement demandé au candidat repreneur de souscrire à un engagement de confidentialité.

- Pendant cette première phase, il appartient au candidat repreneur de procéder à toute analyse nécessaire (en particulier des contrats conclus par l'entreprise), et ce pour l'ensemble des aspects de la transaction envisagée, tel que par exemple :
 - (i) les biens vendus à l'entreprise en RJ / LJ sous clause de réserve de propriété ;
 - (ii) les sûretés grevant les actifs de l'entreprise ;
 - (iii) les avantages sociaux accordés aux salariés ;
 - (iv) les questions environnementales.
- Cette première phase permet au candidat repreneur de déterminer le périmètre de reprise et le prix de cession proposé.

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

- Même si le principe du rachat d'une entreprise en RJ / LJ exclut la reprise des dettes, le repreneur devra être particulièrement vigilant sur les points suivants.
- Aucune garantie ne sera accordée par le vendeur au repreneur, et en particulier aucune garantie d'actif et de passif.

En conséquence, le repreneur assumera l'entière responsabilité des réclamations relatives aux biens compris dans la cession qui surviendraient postérieurement à la reprise, ce dont il lui faut tenir compte, notamment, lorsqu'il analyse les risques environnementaux de la transaction (notamment si la cession comprend des biens immobiliers).

- Lorsque le repreneur demande le transfert d'un bien grevé d'une sûreté (privilège spécial, gage, nantissement ou hypothèque), une partie du prix de cession sera affectée à ce bien par le Tribunal et versée entre les mains du créancier qui bénéficie de la sûreté.

Le paiement du prix de cession par le repreneur fait obstacle à l'exercice à son encontre par le créancier, des droits dont il bénéficie sur ce bien.

Ce paiement purge l'actif considéré des éventuelles sûretés dont il est affecté.

Toutefois, certaines exceptions pouvant couvrir un champ relativement large amèneront le candidat repreneur à identifier en phase d'audit les risques suivants.

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

- **Les sûretés prises en garantie d'un emprunt**

Par exception, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales prises par un créancier sur un bien, pour garantir le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre de financer l'acquisition de ce bien (exemple : acquisition d'une machine industrielle ou d'un fonds de commerce, sur lequel un nantissement est pris ; acquisition d'un bien immobilier sur lequel une hypothèque est constituée), est transmise au repreneur lorsque ce dernier demande et obtient le transfert du bien correspondant.

Le repreneur devra alors acquitter les échéances de l'emprunt restant dues à compter de la date du transfert de propriété (ou en cas de location-gérance, à compter de la jouissance du bien garanti), mais non les échéances antérieures qui seraient dues par le cédant.

- **Le droit de rétention physique ou fictif**

Le créancier titulaire d'un droit de rétention sur un bien de l'entreprise en RJ / LJ, compris dans la cession, peut toujours l'exercer (si le créancier a conservé le bien concerné en sa possession, ou s'il bénéficie par l'effet de la loi d'un droit de rétention fictif auquel il convient de porter une attention particulière).

En conséquence, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire le cas échéant, ne sont pas en mesure de transférer ce bien au repreneur tant que l'intégralité du montant de la dette n'aura pas été réglée au créancier qui exerce son droit de rétention (sauf accord spécifique entre le candidat repreneur et ce créancier, pour qu'il lève son droit de rétention).

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

Phase 2 : Rédaction de l'offre de reprise

- Le candidat devra présenter le schéma économique dans lequel le rachat des actifs s'inscrit, en termes de perspectives d'activité.
- Il appartient au candidat repreneur de lister précisément l'intégralité des actifs qu'il entend acquérir et des contrats dont il souhaite le transfert à son profit, en accordant une attention particulière (i) aux biens pouvant être grevés d'une sûreté spéciale prise pour garantir le remboursement d'un crédit consenti pour financer leur acquisition, (ii) aux droits de rétention que les créanciers sont susceptibles d'invoquer sur les biens cédés, (iii) aux produits achetés par l'entreprise en RJ / LJ sous clause de réserve de propriété, (iv) au contenu des stocks.
- Le candidat repreneur doit également lister les critères des postes des membres du personnel qui sont compris dans son offre de reprise, afin de permettre au Tribunal d'ordonner le transfert de leurs contrats de travail à son profit.
- Le candidat repreneur doit fournir au Tribunal une garantie de paiement du prix de cession.
- Le candidat repreneur peut demander au Tribunal à bénéficier d'une faculté de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés portant les actifs (une structure dédiée aux actifs d'exploitation et une autre pour porter les actifs immobiliers, par exemple), sachant qu'en tout état de cause, le signataire de l'offre reste solidairement responsable de l'exécution des engagements souscrits.
- Enfin il appartiendra au candidat repreneur de défendre l'intérêt de son offre dans le cadre d'une audience devant le Tribunal.

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

Phase 3 : Modification de l'offre de reprise

- **Le principe :** une fois émise, l'offre lie le candidat repreneur jusqu'à la décision du Tribunal arrêtant le plan de cession, lorsqu'il se prononce sur son acceptation ou son refus. En conséquence, le candidat repreneur ne peut pas retirer son offre.
- En outre, une fois émise l'offre ne peut être modifiée que dans un sens plus favorable (i) au maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, (ii) au maintien des emplois qui y sont attachés et (iii) à l'apurement du passif (tel qu'un prix de cession plus élevé).
- Les modifications de l'offre ne sont recevables que jusqu'à deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le Tribunal.
- **La pratique :** une offre de reprise peut comprendre des conditions suspensives afin de protéger le candidat repreneur et lui permettre, en pratique, de retirer son offre en considérant que ces conditions suspensives ne sont pas remplies.

En tout état de cause, le candidat repreneur devra renoncer à l'ensemble des conditions suspensives deux jours au moins avant l'audience du Tribunal, à défaut de quoi son offre sera irrecevable.

- D'après les critères légaux, le Tribunal doit retenir l'offre qui permet dans les meilleurs conditions (i) d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, (ii) le paiement des créanciers, et (iii) qui présente les meilleures garanties d'exécution.

Le rachat d'une entreprise à la barre du Tribunal

Phase 4 : Transfert de propriété des biens repris

- Dès l'acceptation de l'offre et l'arrêté du plan de cession, le Tribunal peut confier la gestion de l'entreprise cédée au repreneur retenu, sous sa responsabilité, lui permettant ainsi d'exploiter l'activité et les biens compris dans le périmètre de la reprise, à compter de la date du jugement, jusqu'à la signature de l'acte de cession qui emportera le transfert de propriété.
- La dernière étape du processus de reprise d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire à la barre du Tribunal, consiste donc en la conclusion d'un acte de cession entre vendeur et acquéreur.